



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 septembre 2025

Présents :

Monsieur Cédric RASMONT, Président;
 Monsieur Hadrien POLAIN, Bourgmestre;
 Monsieur Rudy ZANOLA, Madame Corinne CUBI, Monsieur Michaël GUYOT, Madame Valérie MATHIEU, Madame Patricia BOUILLON, Échevins;
 Madame Aurore DUCHENE, Présidente du CPAS;
 Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Monsieur Philippe BIKÉ, Monsieur Guglielmo PASTORELLI, Monsieur Thierry LALLART, Monsieur Giuliano ENA, Madame Marine BAUDUIN, Madame Angelina PIAZZA, Monsieur Thomas DE RUBEIS, Monsieur Christian SOLVEL, Madame Davina CALDANA, Monsieur Alessandro MOSCARIELLO, Madame Kenza HASSAINI, Monsieur Pol GUERLEMENT, Madame Adeline LAUTHE, Monsieur Eric CHIF, Conseillers;
 Madame Florence DOZIER, Directrice Générale;

OBJET : Finances : Règlement sur la redevance communale fixant le tarif des concessions de sépulture - décision.

Le Conseil Communal,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu la Loi du 24 juin 2000 et le Décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 ;
- Vu le décret du 28 mars 2024, article 34 qui prévoit la modification de l'article L1131-1 du CDLD ;
- Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
- Vu la circulaire 2025 du 30 mai 2024 établie par le Ministre des Pouvoirs Locaux;
- Vu les délibérations du conseil communal décidant l'acquisition des diverses sépultures destinées à être installées dans les cimetières communaux ;
- Vu le prix d'achat des caveaux, des cellules en columbarium et des cavurnes facturé à la commune ;
- Considérant que pour l'établissement du prix de revient de ces sépultures, il s'impose de tenir compte des travaux préparatoires à leur mise en place ;
- Considérant que le coût de ceux-ci n'est pas compris dans le prix d'achat ;
- Considérant que l'octroi d'une concession est payante ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs redevance ayant trait à l'octroi d'une concession de sépulture ;
- Considérant qu'il ne sera pas possible d'acheter une concession de sépulture préalablement au décès ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/08/2025 ;
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur, et ce, jusqu'en 2031, une redevance communale sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux aux conditions tarifaires telles que fixée ci-après.

Article 2 : Le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit :

Concession pleine terre pour cercueils - Terrain	20 ans
Une parcelle (2 cercueils maximum)	600 €
Une parcelle dans la parcelle des étoiles (foetus et enfant < 12 ans) pour 30 ans	0 €

Concession pleine terre pour urnes cinéraires - Terrain	20 ans
Une parcelle (2 urnes maximum)	600 €

Concession pour caveau - Terrain	20 ans
Une parcelle (1-2 cercueils)	600 €

Concession pour caveau - Caveau	
Une parcelle (1-2 cercueils)	1400 €
Caveau de réemploi (1-3 cercueils)	600 €
Caveau de réemploi (1-6 cercueils)	1200 €
Concession avec monument : Un montant supplémentaire pourra être réclamé si le monument en place doit être préservé. Le collège communal fixe le montant	

Concession en caverne	20 ans
Parcelle 1 à 3 urnes	500 €
Cellule 1 à 3 urnes	350 €
Caverne de réemploi (parcelle + cellule)	600 €

Concession de loge de columbarium - concession	20 ans
Parcelle 1 à 2 urnes	400 €
Cellule 1 à 2 urnes	400 €
Loge de columbarium de réemploi (parcelle + cellule)	550 €

Plaquette commémorative après crémation	20 ans
Une plaquette fournie par la commune	100 €

Urnés cinéraires surnuméraire - par urne	250 euros
---	-----------

Un cercueil peut être remplacé par 6 urnes

Le prix du terrain est triplé, si au moment de la demande, tous les bénéficiaires du droit d'inhumation dans la concession ne sont pas inscrites au registre de la population ou n'ont pas été inscrites au registre de la population d'Anderlues durant les 2/3 de leur vie.

En cas de modification de la liste des bénéficiaires après l'octroi d'une concession de sépulture, si le ou les bénéficiaires ne sont pas inscrits au Registre de population d'Anderlues, la différence de prix du terrain au triple devra être versée à la commune (l'inverse n'est pas applicable).

Les bénéficiaires ayant été domiciliés pendant au moins les 2/3 de leur vie à Anderlues (Registre National faisant foi) sont assimilés aux habitants de la commune.

Article 3 : La redevance pour le renouvellement des concessions de sépulture est fixé à :

	20 ans
Concession en pleine terre	600 €
Concession avec caveau (1-3 cercueils)	600 €
Concession avec caveau (1-6 cercueils)	1000 €
Concession de loge de columbarium (1 à 2 urnes)	400 €
Concession en caverne (1 à 3 urnes)	500 €
Plaquette commémorative après crémation	100 €

Article 4 : Le montant est dû par la personne physique ou morale qui sollicite la prestation et le paiement se fera au comptant au moment de la demande contre-remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut du paiement au comptant, une invitation à payer sera adressée à l'intéressé avec un délai de paiement de 10 jours.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d' Anderlues
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD;

Article 9 : La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation selon les dispositions de l'article L3132-1 du CDLD.

En séance, le 9 septembre 2025,

La Directrice Générale,
S) Florence DOZIER
La Directrice Générale

Florence DOZIER

Par le Conseil Communal,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,
S) Hadrien POLAIN
Le Bourgmestre

Hadrien POLAIN

